
Obtenir une déclaration de nullité de mariage : un processus judiciaire

Par l'abbé Vincent Pereira, j.c.d.

Un mariage validement contracté entre deux baptisés est un mariage « conclu » ; une fois consommé, il ne peut être dissous par aucune puissance humaine. Pour qu'il y ait un mariage valide entre deux personnes, l'homme et la femme doivent être en mesure d'exprimer leur consentement mutuel librement et irrévocablement, et ne pas en être empêchés par le droit ecclésial. Toutefois, il peut arriver dans certains cas, malgré les apparences, qu'un élément essentiel au consentement conjugal fasse défaut. Une personne qui veut faire vérifier s'il y a eu un défaut ou un empêchement quelconque doit en faire la demande au tribunal matrimonial de son diocèse. Le tribunal matrimonial relève du ministère de la justice dans l'Église. Il est composé d'une équipe de professionnels qui connaît bien le Droit canon.

Le consentement matrimonial est un acte légal à caractère public dont la validité peut être vérifiée de manière objective par un Tribunal matrimonial diocésain dûment constitué. S'il y a défaut, le résultat de cette démarche judiciaire se terminera par une « déclaration de nullité de mariage » ou comme on l'appelle communément une « annulation de mariage ». La démarche de nullité peut être instituée à la demande de toute personne qui a été mariée, après qu'elle ait obtenu au préalable un divorce au civil. Le processus comprend les étapes suivantes : le demandeur doit remplir un formulaire ; un libelle est préparé fondé sur les renseignements fournis par la partie requérante ; une fois que le libelle a été admis, le Tribunal désigne un juge qui demandera au requérant et au répondant de venir témoigner en leur faveur sous serment, ainsi que de lui fournir les noms de témoins capables de confirmer certains faits dont il a été question. Les preuves sont amassées auprès des témoins par un auditeur nommé par le Vicaire judiciaire. Rappelons-nous que le rôle du Tribunal matrimonial est de déterminer ce qui est valide et ce qui est invalide et rien d'autre, ainsi que de rendre justice. Il n'est jamais question de chercher qui est à blâmer pour la dissolution du mariage.

Cet article est le premier de deux sur le processus de « déclaration de nullité ». Le deuxième paraîtra dans le prochain numéro de Catholique Ottawa. Vous pouvez consulter les autres articles déjà publiés par le Tribunal matrimonial en vous rendant sur le site web de l'archidiocèse – CatholiqueOttawa.ca – ou en consultant les numéros antérieurs.